



N° 2024/238

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT AVEC OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC À HAUTEUR DU
BÂTIMENT B ENTRÉE 3 RÉSIDENCE MON VILLAGE
2 RUE DE LA PAIX LE VENDREDI 27 DÉCEMBRE 2024
DE 08H00 À 17H00 À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 05 décembre 2024 par l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement sise, 159 rue du Petit Mas, ZI de Courtine à AVIGNON (84000) sollicite pour le compte de Madame Nicole ALMANRIC, sise, Résidence Mon Village, Bâtiment B, porte N°32, 2, rue de la Paix à BÉDARRIDES (84370), sollicite une autorisation de stationner avec occupation du domaine public à l'occasion d'un déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 :

Le vendredi 27 décembre 2024 entre 08h00 et 17h00, le demandeur est autorisé à stationner, avec occupation du domaine public, sur la voie ci-dessous énoncée :

- Résidence Mon Village, Bâtiment B Entrée 3.

Article 2 :

Une place de stationnement devant le Bâtiment B Entrée 3, Résidence Mon Village, 2, rue de la Paix est réservée au demandeur.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera apposée par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 6 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin, la largeur totale de la chaussée.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivants la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 05 décembre 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

